

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 27 octobre 2016
VOIRIE
 Circulation interdite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise JOUGLA BETON le 26 octobre 2016 ;

Considérant qu'en raison du coulage d'une dalle rue de la Maréchale effectuée par l'entreprise JOUGLA BETON, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Le Maire de Viviers-Lès-Montagnes (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Le 27 octobre 2016, la circulation sera interdite rue de la Maréchale de 13h à 16h dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise JOUGLA BETON.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 26 octobre 2016

Le Maire



Alain VEUILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.